

DESTRUCTION A TIR DES ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS (ESOD) DANS LES PYRENEES-ATLANTIQUES

Rappel : les gardes particuliers ne sont pas visés par les périodes et restrictions ci-après : ils sont autorisés à détruire à tir, de jour seulement, les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) sur les terrains pour lesquels ils sont commissionnés, y compris en Réserves de Chasse et de Faune Sauvage (RCFS).

Exception : la destruction à tir du vison d'Amérique est prohibée en tous lieux (plan national vison d'Europe).

Tout acte de destruction d'ESOD nécessite la délégation écrite du propriétaire ou du fermier des terrains concernés, au tireur individuel ou à la Sté de chasse / ACCA selon le cas.

ESPECE	PERIODES AUTORISEES			RESERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE (uniquement en plaine)		
	<u>API</u> : Autorisation Préfectorale Individuelle					
RENARD Déterrage autorisé toute l'année avec ou sans chien, y compris dans les RCFS.	1 ^{er} au 31 mars	Au-delà du 31 mars		1 ^{er} au 31 mars	Au-delà du 31 mars	
	Suivant nombre de battues accordé dans l'Arrêté d'API (DDTM)	Avec API, sur des terrains consacrés à l'élevage avicole (tirs d'affût uniquement)		1 battue maximum	Si précisé dans l'API (tirs d'affût)	
FOUINE	Du 1 ^{er} au 31 mars uniquement, sur API (tir autorisé - si prévu - lors des battues aux renards du mois de mars).			Du 1 ^{er} au 31 mars, si précisé dans l'Arrêté d'API		
MARTRE	<u>Mêmes conditions que pour la fouine</u> , à l'exception des cantons <u>d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Hendaye-Côte Basque Sud, Nive-Adour, Saint-Jean-de-Luz, Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh.</u>			Du 1 ^{er} au 31 mars, si précisé dans l'Arrêté d'API. Même zonage qu'en dehors des RCFS.		
CORNEILLE NOIRE Tir dans les nids interdit	1 ^{er} au 31 mars	1 ^{er} avril au 10 juin	11 juin au 31 juillet	1 ^{er} mars 31 mars	1 ^{er} avril 10 juin	11 juin 31 juillet
	Autorisé sans API	Uniquement sur API, qui peut être demandée par un Président d'Association pour le compte de plusieurs tireurs.		Autorisé sans API	Si précisé dans l'API	
PIE BAVARDE A poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien. Tir dans les nids interdit	1 ^{er} au 31 mars	1 ^{er} avril au 10 juin	11 juin au 31 juillet	1 ^{er} mars 31 mars	1 ^{er} avril 10 juin	11 juin 31 juillet
	Sur API, uniquement dans les vergers et cultures maraîchères, ainsi qu'ailleurs dans les communes en convention de gestion petit gibier.			Si précisé dans l'API		
ETOURNEAU SANSONNET A poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien. Tir dans les nids interdit	1 ^{er} au 31 mars Autorisé sans API	1 ^{er} avril à l'ouverture générale API obligatoire		1 ^{er} au 31 mars Autorisé sans API	Au-delà Si précisé dans l'API	
	Uniquement dans les cultures maraîchères, les vergers et les vignes, et à moins de 250m autour des installations de stockage de l'ensilage.					
RAGONDIN / RAT MUSQUE	Destruction à tir ou à l'arc autorisée sans API du 1 ^{er} mars à l'ouverture générale. Grenaille de plomb prohibée en bord de cours d'eaux, plans d'eaux, zones humides...					

Nb : Au-delà du 30 juin, penser à renouveler la validation annuelle du permis pour être en règle.